

évidemment pas évidemment mais que le résultat fut tout à fait à la hauteur de ce qu'en demandaient ces modifications, en tenant compte toutefois de la même tendance dans la charte de son successeur pour les lois de la présente Papauté.

Le résultat obtenu est difficile à saisir alors qu'il n'est pas nécessaire de faire l'analyse de chaque section pour comprendre pourquoi il est nécessaire d'interpréter la charte de 1850 comme une charte supérieure aux chartes antérieurement délivrées au Canada, comme si ces paragraphes avaient été édictés le même jour de février mil neuf cent vingt. 30